

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

UNILIN SAS

Zone Industrielle
BP 18
08140 Bazeilles

Références : FR000000000206282
Code AIOT : 0005702355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement UNILIN SAS implanté Zone industrielle à Bazeilles (08140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNILIN SAS
- Zone industrielle - CS 40913 BAZEILLES F-08209 SEDAN CEDEX 08140 Bazeilles
- Code AIOT : 0005702355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société UNILIN exploite à BAZEILLES des installations de fabrication de panneaux de bois de moyenne densité autorisées par arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 modifié.

La puissance des installations de combustion du site (230,5 MW) soumet les installations au Système d'Échange des Quotas d'Émissions de gaz à effet de serre (SEQE). A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO₂ et ses niveaux d'activité de l'année précédente.

Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions (PDS) et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité (PMS), approuvés par le préfet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité du Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité et de la surveillance exercée, au Règlement 2019/331 du 19 décembre 2018 définissant les règles transitoires pour l'ensemble de l'Union Européenne concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émissions à titre gratuit,
- conformité du Plan de Surveillance des émissions de CO₂ et de la surveillance exercée, au Règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Découpage en sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 10	Sans objet
2	Détermination des quantités de chaleur mesurable produite	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2	Sans objet
4	Contenu du Plan Méthodologique de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 8 + annexe VI	Sans objet
5	Contenu du Plan de Surveillance des Emissions	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 12	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le découpage des installations en sous-installations est erroné. L'exploitant doit modifier son Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité et revoir sa déclaration de niveaux d'activité de l'année 2022 afin de pouvoir bénéficier d'une allocation de quotas gratuits au titre de l'année 2023.

Le Plan de Surveillance des émissions, en cours de révision par l'exploitant, devra être transmis au préfet d'ici fin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Découpage en sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée :
1.Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation. (...)
2.Afin d'attribuer les intrants, les extrants et les émissions d'une installation aux sous-installations, l'exploitant exécute les étapes suivantes, classées par ordre de priorité décroissant: a) si un des produits faisant l'objet des référentiels énumérés à l'annexe I est produit dans l'installation, l'opérateur attribue les intrants, les extrants et les émissions s'y rapportant aux sous-installations avec référentiel de produit, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII; b) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de chaleur ou de sous-installations de chauffage urbain sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de chaleur ou à des sous-installations de chauffage urbain, selon le cas, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII; 27.2.2019 L 59/16 Journal officiel de l'Union européenne FR c) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de combustibles sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a) ou b), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de combustibles, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII;
c) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec émissions de procédé sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), b) ou c), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec émissions de procédé, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII.
(...)
5. Lorsqu'il procède à la répartition conformément aux paragraphes 1 et 2, l'exploitant veille à ce que :
(...)
k) lorsque de la chaleur mesurable est récupérée par des procédés relevant d'une sous-installation avec référentiel de combustibles, afin d'éviter le double comptage, la quantité nette concernée de chaleur mesurable divisée par un rendement de référence de 90 % soit déduite de l'apport de combustible. Le même traitement est appliqué pour la chaleur récupérée à partir de procédés relevant d'une sous-installation avec émissions de procédé.
Constats :
Le site dispose de 2 lignes de fabrication de panneaux à base de fibres de bois de moyenne densité (MDF), l'une autorisée en 1999, la seconde en 2002.
La production de chaleur est nécessaire à plusieurs étapes du procédé : défibrage du bois brut et des panneaux recyclés (vapeur), encollage (vapeur), cuisson du bois brut (vapeur), séchage de la fibre (flux d'air chaud composé des gaz de combustion des chaudières biomasse et d'air neuf), cuisson du panneau (huile thermique pour la presse et vapeur d'eau pour le réchauffage des matelas de la presse).
Les gaz chauds produits par les 2 chaudières biomasse sont directement et entièrement injectés dans les 2 séchoirs de fibres de bois, après appauvrissement partiel de leur énergie par le passage dans un échangeur d'huile thermique installé en dérivation du flux d'air chaud. Cette huile

(chaleur secondaire) sert à alimenter en chaleur une partie du procédé (voir ci-dessus) mais également à produire de la vapeur (chaleur tertiaire).

A ce jour, l'installation est découpée en 2 sous-installations :

- 1 sous-installation chaleur CL englobant tout le process,
- 1 sous-installation combustible CL englobant 2 moto-pompes de secours.

Ce découpage est erroné. En effet, la chaleur utilisée pour sécher les fibres de bois par contact direct avec les gaz de combustion, ne peut être considérée, par définition, comme de la chaleur mesurable selon la Guidance n° 2 on determining the allocation at installation level (cf paragraphe 3.4 de la guidance repris ci-dessous). Elle doit donc être attribuée à la sous-installation combustible.

La chaleur véhiculée par l'huile thermique et la vapeur utilisées dans le process répond bien, quant à elle, à la définition de chaleur mesurable selon la même Guidance n° 2.

Par ailleurs, afin d'éviter un double-comptage, les dispositions de l'article 10.5.k) du règlement FAR n° 2019/331 du 19 décembre 2018 relatif aux règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit, citées ci-dessus, doivent être appliquées.

Extrait de la Guidance 2

« 3.4 Establishing fuel benchmark sub-installations

Step 4a Define one or two fuel benchmark sub-installations (18) (if applicable)

Fuel benchmark sub-installations need to be defined if, as indicated in Table 1, the fuel benchmark approach should be used, i.e. in case the installation combusts fuel outside the boundaries of a product benchmark for:

- Direct heating or cooling without a heat transfer medium (i.e. when heat cannot be measured); or
- The production of products; or
- The production of mechanical energy, which is not used for the production of electricity; (18) Depending on the carbon leakage status, see Section 2.2.(...) »

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Détermination des quantités de chaleur mesurable produite

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 7-1 et 7-2

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2

Prescription contrôlée :

Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie: a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible; b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs; c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.

Constats :

Dans son Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) en vigueur, approuvé par le préfet, l'exploitant présente une demande de dérogation pour la chaleur mesurable motivée de la

manière suivante :

« La seule façon de mesurer la chaleur consommée dans le process serait d'installer un comptage de la chaleur non utilisée rejetée à la cheminée du séchoir. Cette mesure n'est techniquement pas possible. Le flux est chaud, humide et contient de la poussière. Toutes les technologies de comptage de débit qui ont été testées se sont révélées inexploitables (colmatage rapide). »

Il évalue par dérogation la chaleur mesurable de la manière suivante :

« Le flux total de chaleur produite est calculé à partir des consommations de combustible, de leur PCI (valeur de l'annexe VI du règlement 601), pondéré par le rendement global de l'installation Chaudière-Séchoir. Ce rendement est donné par le constructeur et il intègre les déperditions en lignes et le rejet de chaleur non utilisée à la cheminée du séchoir »

Comme exposé au point n°1, la chaleur employée pour du séchage direct n'est pas considérée comme mesurable. Par conséquent, lorsque cette chaleur sera attribuée à la sous-installation combustible, aucune dérogation ne sera requise concernant ce point car, l'allocation de quotas gratuits sera fonction des TJ de combustible utilisé.

Par ailleurs, la dérogation présentée au titre de l'article 7.2 n'est pas recevable concernant la mesure de la chaleur mesurable véhiculée par l'huile thermique et la vapeur d'eau. En effet, l'exploitant ne démontre pas l'impossibilité technique ou les coûts excessifs associés à la mise en place de compteurs de chaleurs pour l'huile thermique et la vapeur.

En outre, lors de la visite, un certain nombre de compteurs de vapeur (mesure de t/h) ont été observés ainsi qu'un compteur de chaleur installé sur le circuit d'huile thermique de la presse n° 2 qui pourraient être utilisés pour répondre aux prescriptions de l'article 7.1.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : Article 11 Système de contrôle (...) 4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Constats : L'allocation de quotas gratuits délivrée à l'installation reposait jusqu'à présent entièrement (et reposera encore en partie après modification du contour des sous-installations) sur les quantités de combustible utilisées. Ces quantités sont déterminées à 75 % par pesée. Lors de la visite, la date de validité du contrôle périodique des 2 ponts bascules d'entrée et de sortie du site était «décembre 2022 » ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions ci-dessus. La périodicité du contrôle périodique des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA) (), soumis à métrologie légale, est en effet de un an. L'exploitant a fait procéder à une nouvelle vérification périodique concluante des 2 ponts bascules le 06/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du Plan Méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2019/331 : article 8 + annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance 1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...)
ANNEXE VI Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes: 1. Informations générales concernant l'installation : (...) d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes: — les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur; — toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduaires; — les points et dispositifs de mesure; — les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom; (...)
Constats : Le PMS en vigueur doit être entièrement révisé pour tenir compte des constats présentés au point de contrôle n° 1. Par ailleurs, il doit être complété d'un diagramme des flux comprenant les informations requises par le règlement FAR citées ci-dessus. En effet, le schéma de procédé présenté dans le PMS ne comprend aucune de ces informations. Par ailleurs, les indications que comporte ce schéma devront être traduites en français.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Contenu du Plan de Surveillance des Emissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Règlement 2018/2066 : Article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : Article 12 Contenu et présentation du plan de surveillance 1. Chaque exploitant ou exploitant d'aéronef soumet un plan de surveillance à l'approbation de l'autorité compétente. Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I. (...)
Annexe 1 1. CONTENU MINIMAL DU PLAN DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations ci-après : (...) (2) une description détaillée des méthodes fondées sur le calcul appliquées, le cas échéant, comprenant : a) une description détaillée de la méthode fondée sur le calcul appliquée, y compris une liste des

données et des formules de calcul utilisées, une liste des niveaux appliqués pour les données d'activité et de tous les facteurs de calcul pertinents pour chacun des flux à surveiller;
(...)

Constats :

La base OMINEA définit une liste de facteurs utiles au calcul des émissions de gaz à effet de serre et donc à l'allocation de quotas gratuits.

Parmi ces facteurs, le pouvoir calorifique inférieur (PCI) a une influence déterminante sur l'allocation de ces quotas. En effet, comme indiqué au point n° 3, l'allocation de quotas gratuits délivrée à l'installation reposait jusqu'à présent entièrement (et reposera en partie après modification du contour des sous-installations) sur les quantités de combustible utilisées mais également sur le PCI de ce dernier utilisé pour calculer sa quantité d'énergie exprimée en Térajoule (TJ).

Jusqu'à présent, l'exploitant utilisait un PCI standard (base OMINEA) pour le bois sec alors que le bois utilisé sur site, compte-tenu de sa provenance et de ses conditions de stockage constatées lors de la visite, ne l'est pas. Il s'agit majoritairement d'écorces de bois, de déchets et produits verts , de sciures et de plaquettes.

Suite aux observations de l'organisme accrédité vérificateur des émissions déclarées au titre de l'année 2022, l'exploitant a mis en place depuis le mois de septembre dernier, un plan d'échantillonnage pour mesurer l'humidité des différents types de biomasse brûlés sur le site afin de déterminer le PCI correspondant de cette biomasse.

L'inspection a permis de constater la mise en place d'une étuve au niveau du poste de contrôle visuel des chargements avant déchargement des camions sur le parc à bois. L'agent en charge du contrôle procède à des séries de prélèvements par type de produits sur 1 mois. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une tronçonneuse ; les sciures sont récupérées pour les passer à l'étuve pendant 12 à 16 heures et ainsi déterminer l'humidité qu'elles contiennent par pesage avant et après.

Le Plan de Surveillance est en cours de révision concernant ce point et devra comporter toutes les précisions utiles à la compréhension de la méthode retenue et à l'évaluation de sa pertinence pour le site. Il devra être transmis au préfet d'ici fin 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites